

### 1/ IMPACTS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX :

Le brûlage à l'air libre de déchets présente un certain nombre d'impacts négatifs :

- Risque de brûlures voire d'incendie
- Gêne pour le voisinage (odeurs et fumée)
- A proximité d'une route : réduction de la visibilité par la fumée.

### 2/ REGLEMENTATION – cas des déchets ménagers :

**Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.** L'article 84 du règlement sanitaire départemental de Côte d'Or stipule que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite».

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont définis dans l'Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

### 3/ REGLEMENTATION – cas des déchets verts :

*A noter : Les déchets verts sont des déchets banals tant qu'ils ne sont pas souillés par des substances dangereuses (résidus de produits phytosanitaires, par exemple).*

*Les déchets verts ne sont pas des déchets inertes dans la mesure où ils sont fermentescibles ou combustibles.*

**Dispositions spécifiques aux déchets verts :** Il n'y a pas de textes spécifiques visant uniquement les déchets verts.

**En l'absence de texte spécifique et compte tenu que la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, mentionne explicitement que les « déchets de jardins et de parc » (rubrique 20 02) sont compris dans les ordures ménagères, leur brûlage est interdit par le RSD.**

Le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que « des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ».

↳ En Côte d'Or, il n'existe pas d'arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction générale de brûler les déchets ménagers et donc les déchets verts. Ainsi, en Côte d'Or, le brûlage des déchets verts est interdit, sauf cas particuliers des propriétaires de bois (conformément à l'article L.322-1 du code forestier, il est rappelé qu'il est défendu à toutes personnes, autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations et reboisements, et jusqu'à une distance de 200 m de ces terrains). L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (ci-joint) portant réglementation des feux de plein air, détaille les conditions dans lesquelles les propriétaires de bois peuvent brûler.

### Comment traiter les cas de brûlage de déchets verts chez les particuliers ?

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et sur la base du règlement sanitaire départemental, le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction de brûler des végétaux (herbes, résidus de taille ou d'élagage) par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse, la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés.